



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le 21 novembre 2023

**Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	NOR : IOMB2331086J
Date de signature	21 novembre 2023
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Mise en œuvre du fonds « violences urbaines »
Action(s) à réaliser	Instruction des demandes de subvention au titre du fonds « violences urbaines »
Echéance	1 <sup>er</sup> décembre 2023
Contact utile	fonds-violences-urbaines@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	10 pages dont 3 annexes : <a href="#">Annexe 1</a> : Liste des pièces à produire à l'appui des demandes <a href="#">Annexe 2</a> : Modèle d'arrêté de notification des subventions <a href="#">Annexe 3</a> : Grille de vétusté indicative

Résumé : Cette circulaire présente les modalités d'instruction des demandes de subventions présentées par les collectivités pour la réparation des dégâts subis par leurs biens au cours des émeutes urbaines du 27 juin au 5 juillet 2023. Elle précise et complète la circulaire du 7 juillet 2023 sur l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023.

Catégorie : Directive	Domaine Collectivités territoriales
Type : Instruction du gouvernement	<b>et /ou</b> Instruction aux services déconcentrés

Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales ; investissement ; subventions		Autres mots clés (libres) : [...]	
Texte(s) de référence : Code général des collectivités territoriales, loi de finances pour 2023			
Cirulaire(s) abrogée(s) : [...]			
Date de mise en application : [...]			
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u> .			
Pièce(s) annexe(s) : 6			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>			

La présente circulaire sera publiée sur le site [Circulaires.gouv.fr](http://Circulaires.gouv.fr).

Instauré par l'instruction ministérielle du 7 juillet 2023, le fonds « violences urbaines » vise à accompagner financièrement la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités par les violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023. Conformément aux annonces de la Première ministre, 100 M€ d'autorisations d'engagement (AE) sont prévus sur le programme 122 pour alimenter ce fonds. En crédits de paiement (CP), 50 M€ seront disponibles pour décaisser les avances et les premiers paiements avant la fin de la gestion 2023.

Ce fonds est attribué par le préfet de département sous la forme de **subventions pour la réalisation d'investissements**, dans les conditions prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

La présente note d'information détaille les modalités d'instruction des demandes de subvention déposées par les collectivités au titre de ce fonds.

## I. Rappel des conditions d'éligibilité

### I.1 Les personnes publiques éligibles

Sont éligibles au fonds les communes, leurs groupements, les départements et les régions.

### I.2 Les biens et dépenses éligibles

Sont éligibles au fonds les dégâts causés sur l'ensemble des biens des collectivités, à l'occasion et en lien direct avec les violences urbaines survenues après le 27 juin 2023.

**Seules les dépenses de réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé peuvent donner lieu à l'attribution de subvention par le fonds.**

La prise en charge par le fonds se fait à l'exclusion des dépenses de sécurisation des bâtiments, des dépenses allant au-delà de la seule réparation des dégâts et des dépenses de remise en état des équipements de vidéo-protection. Pour ces dépenses, vous pourrez mobiliser les outils de financement de droit commun.

En effet, en complément du fonds dédié et pour les dépenses qui n'y seraient pas éligibles, vous pourrez mobiliser les dispositifs de droit commun, en particulier les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV, DSID), qui pourront contribuer à subventionner les projets d'investissement selon les règles de droit commun.

L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts, le cas échéant nette des indemnités d'assurance, en tenant compte de leur état et de leur niveau d'entretien à la date de l'événement (cf. IV.2). Dans le cas de travaux de réparation intégrant une modification de la consistance du bien, le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à la date de l'événement, à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration. Par dérogation à cette règle, lorsque le coût total des travaux de réparation intégrant des dépenses d'extension ou d'amélioration du bien est inférieur à celui de la reconstruction à l'identique à la date de l'événement, l'assiette de la subvention est égale au montant total de ces travaux.

## II. Modalités de collecte des dossiers auprès des collectivités

Conformément à l'instruction du 7 juillet 2023, sont éligibles à une subvention au titre du fonds les demandes qui vous ont été communiquées par les collectivités, sans exigence de formalisme particulier, avant le 30 septembre 2023.

**Les demandes qui vous sont parvenues dans ce délai doivent désormais faire l'objet d'un dépôt de dossier pour vous permettre de les instruire. La liste des pièces que les collectivités doivent obligatoirement fournir à l'appui de leurs demandes vous est précisée en annexe 1.**

Un modèle de plan de financement vous est transmis simultanément à la présente instruction.

## III. Modalités de délégation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Pour chaque collectivité, vous devrez faire parvenir à la DGCL un courrier signé par le préfet de département adressé à la directrice générale des collectivités locales précisant le montant de la subvention et des avances envisagées ainsi que la nature des opérations subventionnées, l'échéancier de réalisation, leur coût HT, le montant de l'assiette éligible, le montant de l'indemnité d'assurance, le taux de réfaction appliqué et le taux de subvention retenu.

Les demandes de subvention devront être soumises à la DGCL via un formulaire « démarches simplifiées » accessible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vu>

Ces demandes devront être remontées selon le calendrier suivant :

- Pour les demandes des collectivités portant sur des biens non assurés ou pour les collectivités qui connaissent le montant des indemnités versées par les assurances, **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2023** ;
- Pour les demandes des collectivités portant sur des biens assurés mais dont le montant de l'indemnité d'assurance n'est pas encore connu, **au fil de l'eau dès que ce montant est connu**.

Cette différence de calendrier doit permettre :

- D'attribuer au plus vite, et avant le 31 décembre 2023, les subventions aux collectivités dont les biens ne sont pas assurés ou qui connaissent déjà le montant de leur indemnité d'assurance. Pour ces dossiers, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement pourront vous être délégués début décembre, dès que ceux-ci auront été ouverts par la loi de finances de fin de gestion et effectivement été mis à la disposition de la DGCL.
- D'éviter le reversement d'un trop perçu pour les collectivités qui ne connaissent pas encore le montant de leur indemnité d'assurance.

**Les autorisations d'engagement nécessaires à l'attribution de subventions aux collectivités qui ne connaissent pas encore le montant de leur indemnité d'assurance pourront donc être engagées après le 31 décembre 2023.**

#### IV. Modalités d'instruction des dossiers

##### IV.1 Prise en compte de la vétusté

L'assiette de la subvention devra tenir compte de l'état du bien et de son niveau d'entretien à la date de l'événement. Aussi, un abattement pour vétusté devra-t-il être calculé pour chaque opération sur la base du montant total HT de remise en état du bien.

**Pour évaluer le degré de vétusté des biens endommagés, vous pourrez vous appuyer sur une grille conçue par l'inspection générale de l'administration (IGA) et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présentée en annexe 3.** Cette grille indicative vous laisse une marge d'appréciation pour adapter le niveau de cet abattement aux caractéristiques des biens dégradés et à la situation locale.

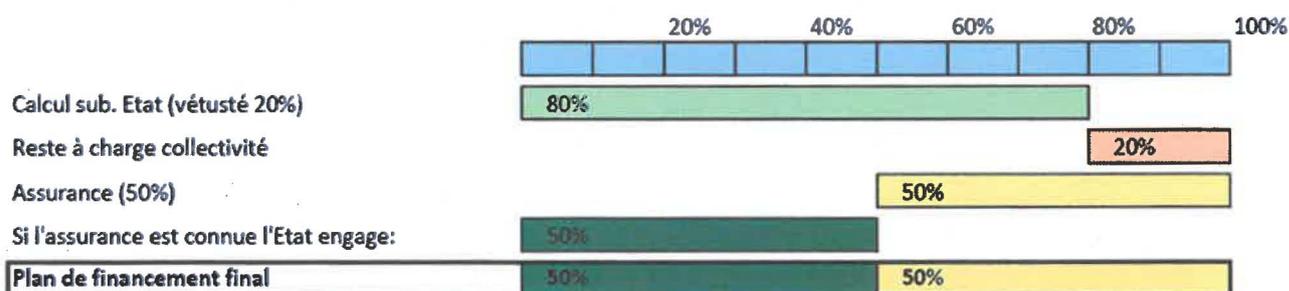
##### IV.2 Calcul de la subvention

L'assiette de la subvention est calculée de la manière suivante :

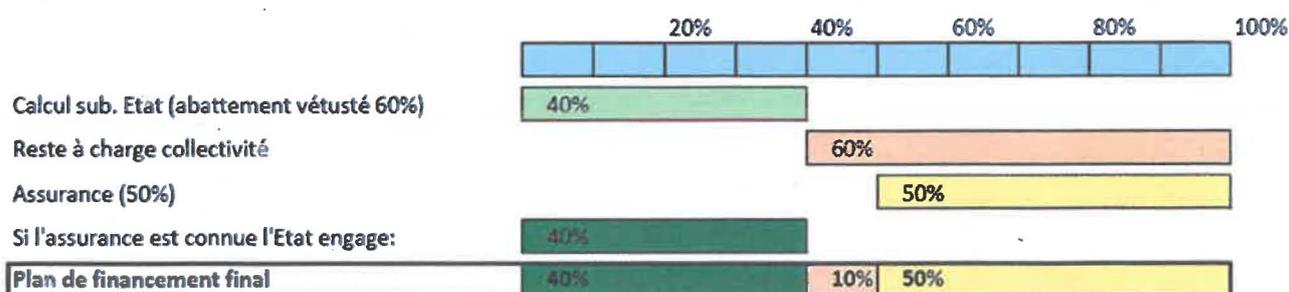
- Si l'abattement pour vétusté est inférieur au montant total des indemnités d'assurance, l'assiette de la subvention est égale au coût HT de la remise en état net de l'indemnité d'assurance.
- Si l'abattement pour vétusté est supérieur au montant total des indemnités d'assurance perçues par la collectivité au titre de l'opération, l'assiette de la subvention est égale au coût de la remise en état net de l'abattement pour vétusté.

Ces deux cas de figure sont illustrés par un exemple ci-dessous.

###### Bâtiment A



###### Bâtiment B



- Pour le bâtiment A: le taux de vétusté retenu est de 20% du coût total HT de l'opération, et l'indemnité d'assurance couvre 50% du coût HT de l'opération. Le montant de l'assiette éligible est fixé à l'intégralité du reste à charge après déduction du montant de l'assurance, soit 50% du coût HT de l'opération.

- Pour le bâtiment B : le taux de vétusté retenu est de 60% du coût total HT de l'opération, et l'indemnité d'assurance couvre seulement 50% du coût HT de l'opération. Le montant de l'assiette éligible est fixé à l'intégralité du reste à charge après déduction de l'abattement pour vétusté, soit 40% du coût HT de l'opération.

Enfin, le taux de la subvention pourra être ajusté en fonction de la situation financière de la collectivité. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2023-871 du 13 septembre 2023, l'obligation de participation minimale du maître d'ouvrage n'est pas applicable. Le taux de subvention peut donc couvrir jusqu'à 100% de l'assiette éligible.

A cet égard, il convient de rappeler que les éventuelles indemnités d'assurance versées à la collectivité sont bien à considérer comme relevant de cette participation des collectivités ou établissements assurant la maîtrise d'ouvrage.

**Un outil d'aide au calcul de la subvention vous est transmis simultanément à la présente instruction.**

#### IV.3 Notification des subventions et versement des avances

La décision attributive de subvention prend la forme d'un arrêté attributif du préfet de département, ou de région pour les subventions attribuées à une collectivité régionale. Un modèle d'arrêté est fourni en annexe 2.

Des avances de CP à hauteur de 30% maximum du montant de l'assiette éligible pourront être versées.

Les crédits seront inscrits à l'action 01 du programme 122 « Concours spécifiques et administration », suivant la nomenclature budgétaire ci-dessous :

Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé
MI	0122	0122-01-28	Fonds-Violences urbaines

OS	Libellé OS	OP	Libellé OP	OB	Libellé OB	Activité	Libellé Activité
0122 01	Concours spécifiques et administrati on	012201 01	Concours spécifiques et administrati on	01220101 01	AIDES EXCEPTIONNELL ES AUX COLLECTIVI TES TERRITORIALES	0122010101 B9	Fonds- Violenc es ur- baines

**Pour les ministres et par délégation**

  
**Cécile RAQUIN**

## Annexe 1 – Liste des pièces à produire à l'appui des demandes

Afin de sécuriser juridiquement les demandes, les dossiers déposés par les collectivités devront obligatoirement comporter les pièces suivantes<sup>1</sup> :

- La description détaillée du projet, précisant le contexte de la demande, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ainsi que la référence de la convention-cadre ou du protocole d'accord dans lequel s'inscrit, le cas échéant, la demande de subvention ;
- Le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation du projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet, comportant le montant détaillé des besoins à financer et des ressources financières, précisant le montant des aides publiques sollicitées pour le projet et identifiant les autorités ou organismes sollicités, ainsi que le calendrier de versement de l'aide et le taux d'avance souhaités ;
- Un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques mentionnées au III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, au titre des deux derniers exercices et sur l'exercice en cours, et relevant de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (y compris aux aides de minimis), conformément au modèle en annexe I de ce décret;
- Un relevé d'identité bancaire et le numéro international de compte bancaire du demandeur.

En complément, il vous est demandé de soumettre l'attribution des subventions du fonds à la présentation des pièces suivantes :

- Les devis ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant des opérations qui seront subventionnées au titre du fonds ;
- Pour des travaux : le titre de propriété ou tout document établissant que le demandeur aura la libre disposition des terrains et immeubles ;
- Les attestations d'assurance indiquant le montant des indemnités versées à la collectivité par des sociétés d'assurance et le montant des franchises appliquées.
- En l'absence de contrat d'assurance, une attestation sur l'honneur signée par le président de l'exécutif de la collectivité et précisant que le bien n'est pas assuré.
- Pour des acquisitions immobilières ou des travaux : le plan de situation, le plan cadastral, le plan de masse de travaux, ou tout document décrivant les modalités et conditions de réalisation des actions, des études et des travaux ;
- Pour un aménagement routier : le plan de situation avec le schéma d'aménagement.

**Il ne vous est pas demandé de transmettre ces pièces à la DGCL mais elles doivent toutes être conservées pour pouvoir être présentées en cas de contrôle.**

<sup>1</sup> Liste fixée par l'arrêté TREK1918309A du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

## Annexe 2 – Modèle d'arrêté de notification des subventions

### ARRÊTÉ N° [XXX du XXX]

Portant attribution d'une subvention à [nom du bénéficiaire]  
pour la réparation des dégâts et dommages résultant des violences urbaines survenues entre  
le 27 juin et le 5 juillet 2023

[Le préfet / la préfète]

**VU** l'ordonnance n°2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, notamment son article 3 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret du (date) portant nomination de M/Mme (prénom et nom), en qualité de préfet/préfète de (nom du département) ;

**VU** l'instruction IOML2319048J du 7 juillet 2023 relative à l'accompagnement des collectivités pour la réparation des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 ;

**VU** l'instruction XXXXX du XX novembre 2023 relative à la mise en œuvre du fonds « violences urbaines » ;

**VU** le dossier complet déposé par [nom du bénéficiaire]

**VU** le délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de xxx sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » reçue le xxx.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Il est attribué une subvention à [bénéficiaire de la subvention] d'un montant de (montant prévisionnel de la subvention) euros représentant [taux de subvention] % d'une dépense subventionnable hors taxe de (montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable) euros afin de financer l'opération suivante : (désignation et caractéristique de l'opération).

#### **ARTICLE 2**

La subvention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est imputée sur le centre financier 0122-C001-DP[...], domaine fonctionnel 0122-01-28, code activité 0122010101B9.

#### **ARTICLE 3**

Les opérations seront réalisées selon le calendrier prévisionnel précisé ci-dessous :

Date prévue de commencement d'exécution du projet : ...

Date prévue d'achèvement de l'opération : ...

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

[] % de la subvention sera versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de l'ensemble des paiements effectués par [la commune/l'établissement public de coopération intercommunale/le département/la région].

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6**

Le [secrétaire général de la préfecture de XX] et [le directeur départemental/régional des finances publiques] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire

**Annexe 3 – Grille de vétusté applicable**

Voirie	Pas d'application de vétusté					
Mobilier urbain <i>(hors abribus et construction légère, qui sont assimilés à des bâtiments publics)</i>	Pas d'application de vétusté					
Bâtiment public	Dernières interventions lourdes <i>(yc réalisées par tranches)</i>	0-9 ans	10-19 ans	20-29 ans	30-39 ans	Au-delà de 40 ans
	Abattement pour vétusté	0%	0 à 20%	20% à 40%	40% à 60%	60% à 80%
Véhicules	Si réparation	Prise en charge de la seule franchise assurance ; pas de prise en charge si la collectivité a choisi de ne pas s'assurer				
	Si remplacement	Estimation argus - prise en charge par l'assurance				
NB : notion d'intervention lourde	exemples : remise aux normes techniques du bâtiment (incendie, accès PMR, ...), ravalement de façades, réaménagement de plusieurs cloisons intérieures ou de bureaux					